

Arrêt

**n°157 794 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KITA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) en 2008.

1.2 Le 23 juin 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 28 juillet 2009, l'administration communale de Forest a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de la demande visée au point 1.1.

1.4 Le 16 décembre 2009, le requérant a complété la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 10 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité d'ascendant de Belge mineur. Le 23 juillet 2013, le requérant a été mis en possession d'une carte « F ».

1.6 Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 sans objet.

1.7 Par un courrier du 30 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant diverses informations relatives à sa situation personnelle, par l'intermédiaire de l'administration communale de Forest. Le même jour, la partie défenderesse a demandé à l'administration communale susmentionnée de réaliser une enquête relative à la cellule familiale du requérant. Le 21 avril 2015, la police de Forest a établi un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif. Ce rapport a été transmis à la partie défenderesse le 28 avril 2015.

1.8 Le 30 avril 2015, le requérant a transmis à la partie défenderesse divers documents relatifs à sa situation familiale ainsi qu'à sa recherche d'emploi.

1.9 Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Considérant la demande de carte de séjour de plus de trois mois du 10.12.2012 en tant qu'ascendant de mineur belge [M.A.L.]. »

Considérant que, selon les données du registre national, l'intéressé réside à une ad[r]esse différente de son enfant et de la mère de son enfant depuis le 04.09.2014.

Considérant que la fin de cellule familiale est confirmée par le rapport de cohabitation du 21.04.2015 par la Police de Forest[.]

Considérant les documents fournis par l'intér[e]ssé : la preuve de son inscription à une mutuelle, l'attestation de naissance de l'enfant, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, une attestation du CPAS de Forest concernant le bénéfice du revenu d'intégration social, ainsi que deux convocation[s] du tribunal de la jeunesse pour le 03.10.2014 et le 26.11.2014.

Considérant que les convocations du tribunal ne perm[e]ttent pas de conclure à des liens entre l'intéressé et son enfant, ni à des démarches effectives et sérieuses de l'intéressé en vue de garder des liens avec son enfant ;

Considérant que l'intéressé ne fournit aucun élément qui aurait permis de conclure à des liens entre lui-même et son enfant, postérieurement à la date à la[q]uelle il a quitté le domicile commun.

Considérant l'inexistence ce [sic] de la cellule familiale

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de [la loi du 15/12/80]), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments justifiant le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Cette décision n'enfreint pas l'article 8 la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée pour bénéficier d'une admission au séjour au sens de l'Art 40^{ter} de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande[.]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.1.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous un titre « Sur la cellule familiale », elle fait valoir que « Le requérant a fourni une série de documents [...]. La jurisprudence constante de la CHDE [sic] considère qu'il existe une vie familiale effective en l'absence de cohabitation *entre les parents et leurs enfants mineurs, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « vie familiale » que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles* ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient que « la partie adverse prétend à tort qu'il lui est reproché de n[e] pas avoir interrogé le requérant sur sa situation. Il n'est pas contesté que le requérant a été interrogé, et que c'est bien suite aux demandes de la partie adverse qu'il un [sic] fourni une série d'information[s] et notamment les convocations au tribunal de la jeunesse. Non seulement l[a] partie requérante [sic] n'ignorait pas la situation de placement du fils du requérant, puisque cela est confirmé par l'enquête de la commune, mais également par le requérant lui-même qui produit en [sic] document en vertu duquel il s'engage à mettre tout en œuvre pour une conciliation avec sa belle famille en vue de l'exercice de ses droits de père, mais de plus, recevant des convocations du tribunal de la jeunesse en charge du traitement de la situation du fils du requérant, la partie requérante ne pouvait prendre une telle décision, d'une telle gravité, sans chercher à connaître la teneur de la décision judiciaire [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.
[...] ».

Il ressort ainsi de l'article 40ter précité, que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport établi par la police de Forest le 21 avril 2015, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, faisant référence à deux convocations au tribunal de la jeunesse.

Le Conseil observe que le requérant a, le 30 avril 2015, notamment produit, suite à un courrier de la partie défenderesse du 30 mars 2015 l'invitant à lui faire parvenir notamment « la preuve de filiation et du droit de garde ou de visite de l'enfant [M.A., L.] », une déclaration du requérant du 21 avril 2015 par laquelle il s'engage à « tenter d'entamer une conciliation avec la famille [V.R.-B.] concernant la situation actuelle (placement de [son] enfant auprès de ses grands-parents) » et dans laquelle il « souhaite [...] pouvoir bénéficier de [ses] droits en tant que père de [L.M.]. ».

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur ledit document, que la partie requérante présente comme une preuve du maintien de la cellule familiale.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, déposé par le requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle tente de motiver la décision attaquée *a posteriori* en précisant que « [...] la partie requérante a uniquement fourni une déclaration sur l'honneur selon laquelle elle s'engageait à entamer une conciliation avec la famille [V.R.-B.] concernant la situation actuelle de l'enfant placé auprès de ses

grands-parents dès lors qu'elle souhaitait ne plus être en conflit avec cette famille et pouvoir bénéficier de ses droits en tant que père, droits non autrement précisés », ce qui ne saurait être admis.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles « 1^{er} et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ainsi que le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT